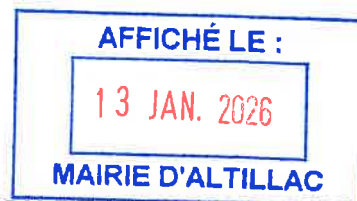


N°01.2026

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION D'UN RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE AU RESEAU ENEDIS POUR L'EARL FOULISSARD, EN BORDURE DE ROUTE AU DROIT DE LA PARCELLE AH 102, VOIE COMMUNALE N°20, LA BORDERIE DU 23 JANVIER AU 20 MARS 2026



Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 08 décembre 2025 de Monsieur Antoine MAUBERT, chargé de projets ENEDIS demeurant 18 avenue des droits de l'homme à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze) pour des travaux de raccordement photovoltaïque au réseau d'ENEDIS, parcelle AH 102, située à LA BORDERIE,

Vu la demande en date du 12 janvier 2026 de Monsieur Emmanuel COMBE, représentant de E.C.RTP SASU, sise 16 Lagarde à Saint-Julien aux Bois (Corrèze), entreprise réalisant les travaux de raccordement photovoltaïque au réseau d'ENEDIS pour le compte d'ENEDIS, au bénéfice de l'EARL FOULISSARD,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise E.C.RTP SASU est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux sur le réseau d'électricité notamment le raccordement photovoltaïque sous accotement en bordure de route et par fonçage de préférence pour le compte d'ENEDIS au bénéfice de l'EARL FOULISSARD, au lieu-dit La Borderie, Voie Communale n°20. **La présente autorisation est consentie du 23 JANVIER AU 20 MARS 2026.**

ARTICLE 2 : Du 23 JANVIER AU 20 MARS 2026, la chaussée sera réduite.

La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et aux abords immédiats pour la période définie.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement sur l'emprise du chantier et aux abords immédiats pendant toute la durée du chantier est interdit, ainsi que le blocage de la voirie.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions s'appliqueront pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'entreprise E.C.RTP SASU s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée. Les photos transmises servent de références et d'état des lieux.**

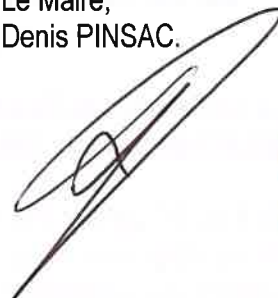
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,
Monsieur Antoine MAUBERT, chargé de projets ENEDIS,
Monsieur Emmanuel COMBE, représentant de E.C.RTP SASU,
Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,
Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 13 janvier 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.

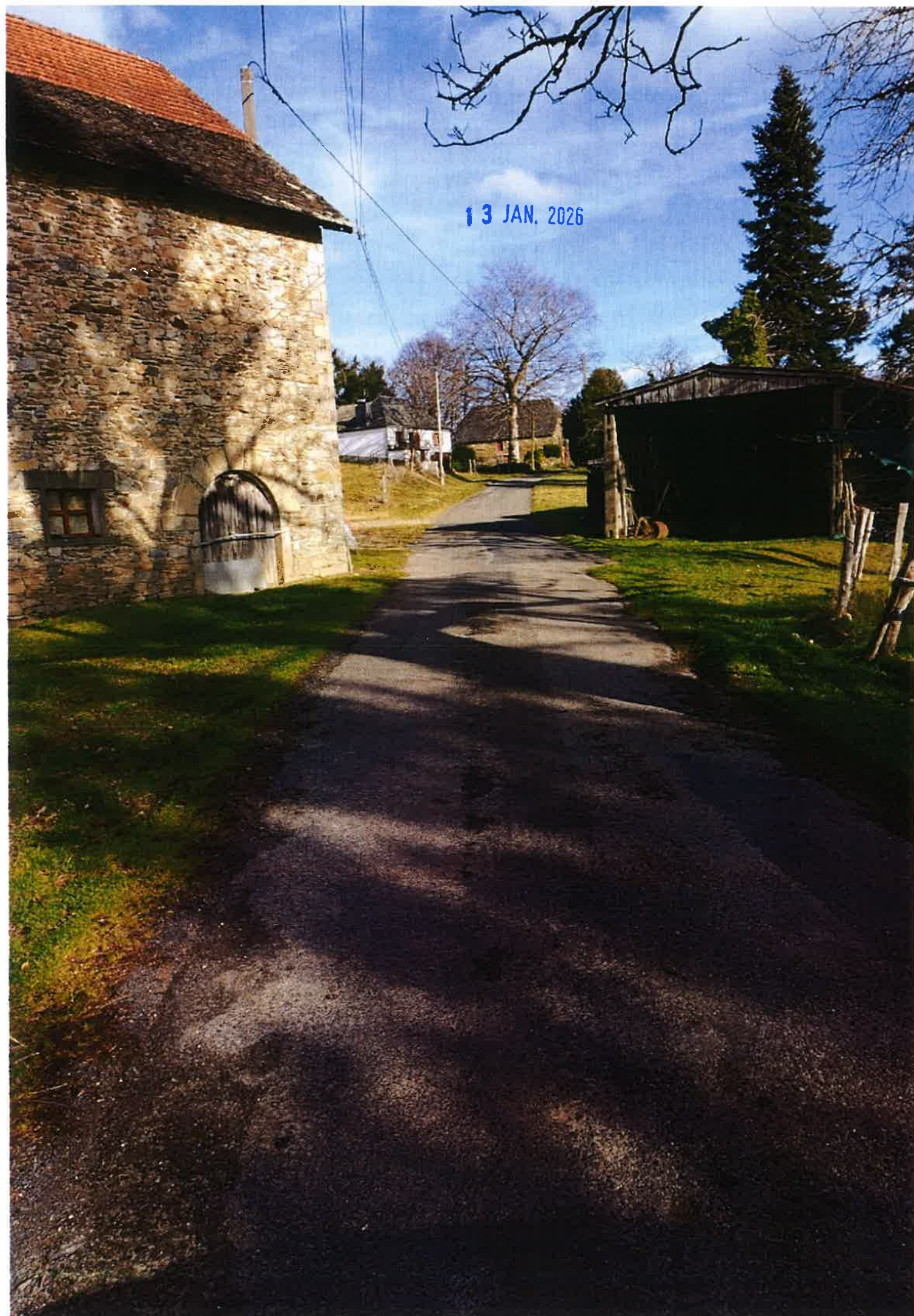


13 JAN. 2026



13 JAN. 2026

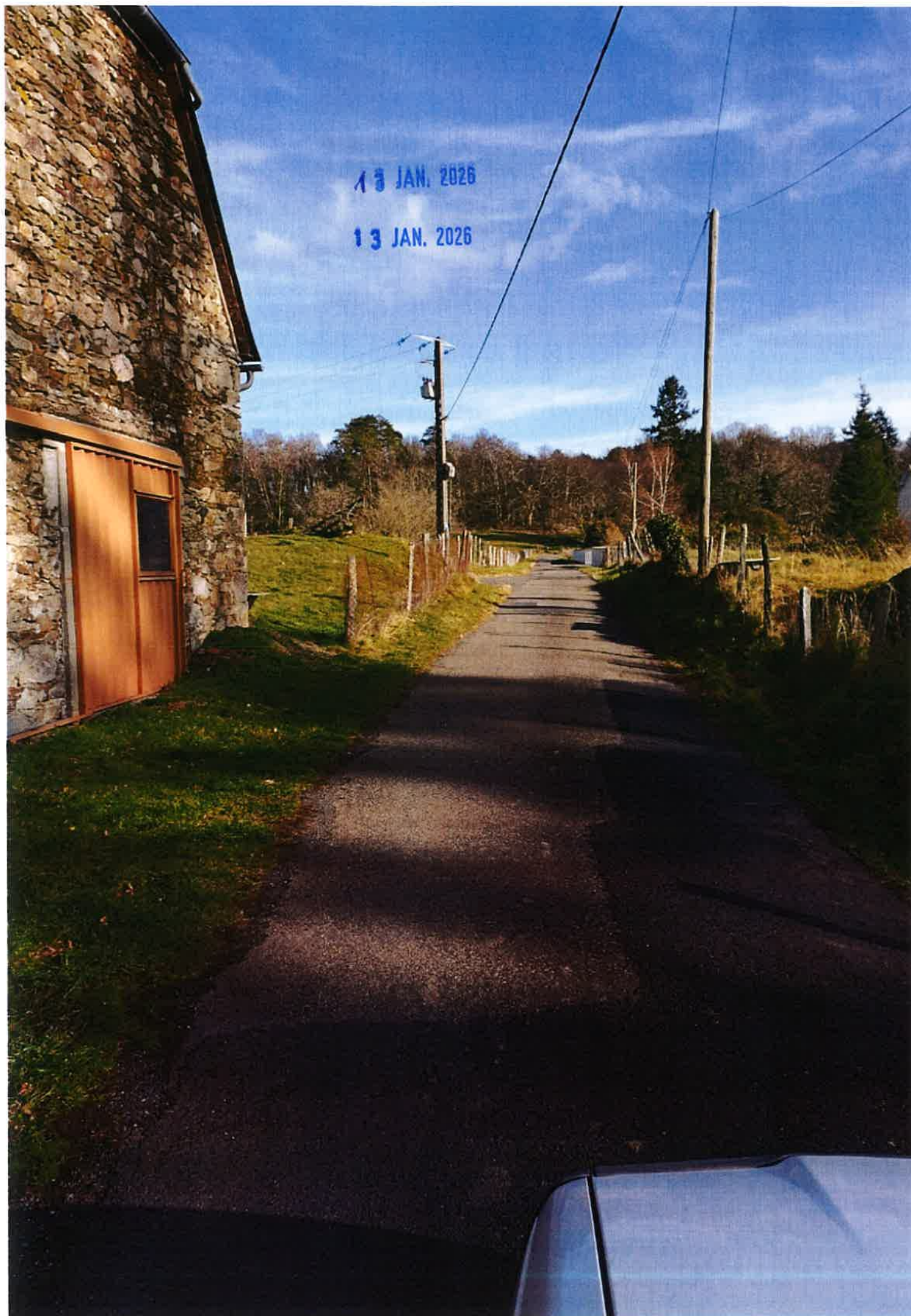




13 JAN. 2026

13 JAN. 2026

13 JAN. 2026





13 JAN. 2026

13 JAN. 2026